



Monsieur Jeannot Faber
16, rue de Bastogne
L-9154 Grosbous

N/Réf. : 2026-000485

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 25 février 2026, versées par Monsieur Jeannot Faber, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un poulailler mobile, d'un conteneur de vente et l'aménagement de deux places de stationnement pour le local de vente sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Ell, section E d'Ell , sous le numéro 141/5228 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Ell, section E d'Ell, sous les numéros 141/5228, conformément à la demande et aux plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Phase de chantier

Article 3.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Redange, tél : 621 202 189) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Article 4.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 5.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 6.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 7.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 8.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 9.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.

Article 10.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 11.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Poulailler mobile

Article 12.- Le poulailler mobile « Mobiler Hühnerstall Typ Chickentrailer 260 » ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 9,42 m
- Largeur : 3,00 m
- Hauteur : 3,90 m

Article 13.- L'emplacement exact du poulailler mobile est déterminé en concertation avec les préposés de la nature et des forêts.

Article 14.- Le poulailler mobile est positionné de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage. Il est adossé à la forêt ou à des plantations existantes.

Article 15.- Le poulailler mobile doit être déplacé régulièrement afin d'éviter le surpâturage et de permettre à la couche herbeuse de se régénérer. En cas de forte dégradation, la couche herbeuse doit être renouvelée par un réensemencement.

Article 16.- Pendant la période de nidification allant du 1^{er} avril jusqu'à la fin août, il est impératif de maintenir une distance minimale de 30 mètres entre le poulailler, y inclus, l'enclos, et la végétation ligneuse (haies, arbres et arbustes).

Local de vente

Article 17.- Le local pour la vente directe est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 18.- Seule la vente de produits issus de la propre production ou provenant d'autres exploitations régionales situées dans un rayon de 100 km est autorisée.

Places de stationnement

Article 19.- Le nombre d'emplacements de stationnement autorisés pour le local de vente est limité à deux.

Article 20.- Le parking est réalisé à l'aide d'un recouvrement perméable (concassé naturel de carrière) et susceptible de se couvrir spontanément de végétation herbacée.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement